

Séance du Conseil communal du 11-07-2024

(41 pages)

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luïgina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis,
Conseillers,
MONDUS Muriel, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, DE MOL Bastien, Conseillers,

Séance publique

Objet: JE/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2024.

Objet: AVR/Création et aménagement d'une voirie équipée de places de parking publiques, reconstruction d'un pont prévus dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la démolition de bâtiments et la construction de 15 habitations. Bien situé Pré al Rocq à Ham-sur-Heure, cadastré section A 622 a2, k2, h2, f2, z.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 par lequel la Région wallonne abroge la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, ce qui a pour effet notamment de fusionner les anciennes notions de voiries "vicinales" et "innommées";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 traitant des formes de recours en matière de voiries ;

Considérant que la SA SOTRABA a introduit auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme et relative à la démolition de bâtiments, la construction de 15 habitations, la création et l'aménagement d'une voirie équipée de places de parking publiques, la reconstruction d'un pont sur un bien situé Pré al Rocq à Ham-sur-Heure, cadastré section A 622 a2, k2, h2, f2, z;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder à enquête publique car le projet déroge au plan de secteur de Charleroi et en application du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a été affichée au plus tard 5 jours avant le début de celle-ci et que la période pour introduire les éventuelles réclamations et observations devait durer 15 jours pour le volet

urbanisme en application de l'article D.VIII.14 du Code précité et 30 jours pour le volet voirie en application de l'article 24, 1° du décret précité ;

Considérant que l'enquête publique unique a été organisée du 24 avril au 23 mai 2024 pour la demande de permis d'urbanisme et pour la voirie selon les modalités prévues à l'article D.IV.41 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a également été annoncée par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française en application de l'article 24, 5°, b) du décret précité ;

Considérant que les frais de publication ont été repris à l'article budgétaire 10412302 "frais administratifs de l'administration générale" ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à des réclamations et observations détaillées comme suit:

Remarques favorables :

-rafraichissement de la zone ;

-assainissement du site (démolition de bâtiments à l'abandon) ;

Remarques défavorables :

-nombre de bâtiments projetés ;

-type de constructions proposées ;

-voiries non adaptées : faible largeur des voiries d'accès, difficulté d'accès au site (un seul accès possible), charroi sera conséquent ;

-coût élevé pour la réparation du pont ;

-nuisances à prévoir pendant le chantier ;

-disparition de la faune et de la flore ;

-le projet ne correspond pas à la destination au plan de secteur ;

-dévaluation des biens environnants ;

-fin de la tranquillité du quartier ;

-bien situé en zone inondable ;

Attentes :

-maintien de la gare de Beignée ;

-volonté de réaliser une étude d'incidences ;

-prévoir un projet plus collectif en réponse à la destination de la zone ;

Considérant que la demande de création de la voirie, de son aménagement et de la reconstruction du pont est conforme au susdit décret, du fait qu'elle comprend les pièces suivantes :

-une justification de la demande ;

-un schéma général du réseau des voiries ;

-un plan de délimitation dressé par géomètre et architecte ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 31 mai 2024 à 11h en raison du nombre important de réclamations individuelles ;

Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants;

Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;

Considérant les 130 remarques individuelles écrites faites lors de l'enquête publique ;

Considérant le but d'intérêt public du bon aménagement des lieux ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer uniquement sur le "volet voirie" ; qu'il appartient au Collège communal d'émettre par la suite un avis sur l'ensemble de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisme comprend une note descriptive du projet, laquelle indique ce qui suit au sujet des voiries :

"l'objet de la demande consiste en la construction d'un ensemble cohérent de 15 nouvelles habitations unifamiliales, une nouvelle voirie équipée de place de parking publiques. La demande de permis intègre également la rénovation du pont existant afin qu'il soit conforme aux exigences des pompiers et la démolition des bâtiments existants présents sur le site. L'ensemble du nouveau complexe résidentiel répond aux exigences des pompiers. Le nouveau projet tient compte du contexte existant afin de s'intégrer au mieux au cadre existant. L'objet de la demande concerne également la mise en place d'une cabine électrique pour alimenter le nouveau projet";

Considérant que la voirie sera en asphalte avec deux trottoirs latéraux en pavés béton de couleur ocre, la zone de rebroussement autour du bassin d'orage est traitée avec un revêtement en pavés béton gris. Ces matériaux permettent un entretien aisé. La venelle d'accès aux quais de gare est en pavés ocre d'une largeur de 2 mètres permettant ainsi une circulation aisée. Des poubelles pourront être installées le long des voiries ;

Considérant que le projet est une extension de la rue Pré al Rocq avec un rebroussement en bout de voirie, celui-ci sera bénéfique au quartier qui n'en possède pas actuellement ; il permet une circulation beaucoup plus aisée des véhicules de service tel que collectes de déchets, pompiers et secours, camions de livraison. Il s'agit d'une voirie de type 30 km/h, classique avec trottoirs latéraux et poche de stationnement créant des chicanes ;

Considérant que le pont actuel en mauvais état est remplacé par un ouvrage neuf avec trottoir piéton sécurisé. Un accès piéton est créé afin de relier le quartier aux quais de la gare de Beignée. Le statut public de ce sentier profite également aux habitations existantes de la rue Pré al Rocq, ce qui renforce l'intégration entre le nouveau quartier et l'ancien quartier, il relie aussi de façon piétonne le quartier de la rue du Point d'Arrêt à celui du Pré al Rocq ;

Considérant que l'aménagement 30 km/h de la voirie donne une sécurité aux piétons et à la mobilité douce assurant une sécurité et une convivialité, encore renforcées par le trottoir/sentier traversant le site, bien délimité par le revêtement et la saillie, limitant les possibilités d'excès de vitesse, avec emprise des poches de parking délimitées ; l'accès au site est aussi régulé par la largeur de 4m30 du nouveau pont. Une signalisation indiquant la priorité sera placée ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que le décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ; que selon l'article 9, § 1^{er}, al. 2, les décisions sur la création ou la modification de voiries tendent à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que le projet répond aux objectifs dudit décret ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur la création et l'aménagement d'une voirie équipée de places de parking publiques et la reconstruction d'un pont prévus dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la démolition de bâtiments et la construction de 15 habitations sur un bien situé Pré al Rocq à Ham-sur-Heure, cadastré section A 622 a2, k2, h2, f2, z.

Art. 2 : de statuer favorablement sur la création et l'aménagement de la voirie et la reconstruction du pont sous les conditions reprises à l'article 3.

Art. 3 : de préciser que les conditions seront les suivantes :

-la création et l'aménagement de la voirie et la reconstruction du pont seront réalisés selon les exigences des impétrants et conformément aux plans déposés et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne aux frais exclusifs du demandeur et sous son entière responsabilité.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente décision :

-au demandeur ;

-aux propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique ;

-au SPW - DGO4 - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

-au SPW - DGO4 - Direction extérieure Hainaut II, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

Art. 5 : de charger le service urbanisme de procéder à l'affichage de la présente aux valves de l'administration communale durant 15 jours.

Art. 6 : de charger le service technique des travaux de procéder à l'affichage de la présente à 4 endroits situés à proximité du site durant 15 jours.

Objet: LA/Mobilité. Convention de partenariat avec l'Ecole d'enseignement spécialisé primaire de Nalinnes pour la semaine de la Mobilité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2024 approuvant l'organisation de la semaine de la mobilité dans les écoles de l'entité y compris l'école d'enseignement spécialisé de Nalinnes Bultia pour l'année 2024;

Considérant que pour rappel, lors du briefing de la semaine de la mobilité en 2023, il avait été demandé de trouver le moyen de faire participer l'enseignement spécialisé car celui-ci fait partie de l'entité et au vu de la participation de l'ensemble des écoles communales et libre de la commune, il semblait important d'inclure cette école à la cause ; pour ce faire, il sera organisé une activité mobilité; pour cette action le service mobilité, le Plan de Cohésion Sociale et le Centre sportif se mobilisent une demi-journée; le but étant l'apprentissage, le perfectionnement du vélo et de l'équilibre;

Considérant qu'il est demandé que les éducateurs spécialisés et le professeur de gymnastique de l'établissement se joignent aux intervenants communaux pour encadrer les enfants durant l'activité;

Considérant qu'une réunion préparatoire a été réalisée avec la directrice de l'établissement afin de connaître d'une part les capacités de chaque enfant et de répartir ainsi les enfants dans différents groupes ; ensuite l'aspect fonctionnement et manière a été évoqué afin que la journée ce passe au mieux;

Considérant qu'une convention reprise en annexe a été réalisée afin de marquer ce partenariat et les règles de bonne conduite ;

Considérant que la présente reprend la personne référence en cas de soucis, les règles de bonne information entre les encadrants communal et de l'école, les divers autorisations nécessaire et la responsabilité de chacun;

Considérant qu'un dossier sécurité a été déposé en date du 5 avril 2024;

Considérant que Mme ALEXANDRE Ludivine et Mme LEVIS Emmanuelle sont reprises comme secouristes reconnues;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat avec l'école d'enseignement spécialisé primaire de Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre la présente convention à l'école d'enseignement spécialisé primaire de Nalinnes.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans). Adoption de la convention de marché conjoint. Désignation du Pouvoir adjudicateur pilote.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 92 (marché de faible montant conclu par facture acceptée, dont le montant estimé est inférieur à 30.000 Eur HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu la loi du 05 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs;

Vu la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement;

Vu la loi du 07 avril 2019 relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 16 mai 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale : adopte le principe de la passation d'un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1.957 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Considérant la convention de marché conjoint n°1.957, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n°1.957, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2024 - 4 ans);

Considérant que le marché en cours se termine le 15 octobre 2024;

Considérant que le marché porte sur des services repris au code CPV 79998000-6 Services d'accompagnement professionnel;

Considérant que le marché est estimé globalement, pour la commune et le CPAS, à environ 29.200 Eur HTVA (35.332 Eur TVAC 21%) ventilé comme suit :

- pour la Commune : 14.600,00 Eur HTVA (17.666,00 Eur TVAC), sur base d'un licenciement annuel avec un salaire moyen de 3.650,00 Eur (moyenne entre le salaire minimum, 1.800 Eur et le salaire maximum 5.500 Eur);

- pour le CPAS : 14.600,00 Eur HTVA (17.666,00 Eur TVAC), sur base d'un licenciement annuel avec un salaire moyen de 3.650,00 Eur (moyenne entre le salaire minimum, 1.800 Eur et le salaire maximum 5.500 Eur);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de la Commune sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA en ce qui concerne la partie communale du marché public;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus (2.000 Eur) à l'article 000/12348 intitulé "Frais de procédure de reclassement professionnel ou d'outplacement" au service ordinaire du budget 2024;

Considérant que ce crédit pourra être adapté, en fonction des nécessités, lors des exercices budgétaires 2024 à 2028;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 48 mois, au montant estimatif de 29.200 Eur HTVA (35.332 Eur TVAC 21%).

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public.

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint n°1957 à passer avec le CPAS.

Art. 4 : de choisir, en tant que mode de passation du marché, la procédure de marché de faible montant conclu par facture acceptée.

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1957.

Art. 6 : de financer les dépenses communales relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 000/12348 intitulé "Frais de procédure de reclassement professionnel ou d'outplacement" au service ordinaire du budget 2024 et de prévoir des crédits supplémentaires, en cas de nécessité, au service ordinaire des budgets 2024 à 2028.

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération au CPAS.

Yves Escoyez : souhaite savoir s'il a déjà été fait usage de cette procédure.

Yves Binon : a répondu qu'effectivement il en a été fait usage une ou deux fois notamment dans le cas de rupture de contrat suite à des maladies de longue durée.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de fournitures portant sur la location-entretien d'appareils sanitaires destinés à divers bâtiments de l'Administration communale et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans). Adoption de la convention de marché conjoint. Désignation du Pouvoir adjudicateur pilote.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susdite;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale : adopte le principe de la passation d'un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de fournitures portant sur la location-

entretien d'appareils sanitaires destinés à divers bâtiments de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1942 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2024 portant sur la modification n°4 du marché public conjoint de fourniture relatif à la location / entretien de tapis et appareils sanitaires pour les divers bâtiments communaux et du CPAS (48 mois) - prolongation de 4 mois du marché;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n°1942 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de fournitures portant sur la location-entretien d'appareils sanitaires destinés à divers bâtiments de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans);

Considérant que le marché en cours (2020 - 4 ans) se termine le 31 novembre 2024;

Considérant que les fournitures sont reprises sous le code CPV 39831700 "distributeur de savon automatique";

Considérant que le marché est estimé, dans l'hypothèse d'une durée de 4 ans, à environ 67.783,80 Eur HTVA (82.018,40 Eur TVAC 21%) compte tenu du marché actuel et d'une indexation d'environ 20% sur 4 ans, comme suit :

- Commune : 80.018,40 Eur TVAC / 4 ans (soit environ 20.004,60 Eur TVAC par an);

- CPAS : 2.000 Eur TVAC / 4 ans (soit environ 500 Eur TVAC par an);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 12 juin 2024 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant qu'il est utile de préciser suite à l'avis de légalité préalable et motivé du Directeur financier précité, du 12 juin 2024, qu'il est normal que l'estimation du montant du présent marché soit revu nettement à la baisse par rapport aux dépenses actuelles du marché en cours car le présent marché porte uniquement sur la location/entretien d'appareils sanitaires et plus sur la location/ entretien d'appareils sanitaires et de tapis;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus aux articles 104/12506 (prestations de tiers pour le château communal), 421/12506 (prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie), 762/12506 (prestations de tiers pour bâtiments culture), 76401/12506 (prestations de tiers pour le hall des sports), 767/12506 (prestations de tiers pour bibliothèque Château Monnon), au service ordinaire du budget communal 2024;

Considérant que les dépenses de ce marché seront engagées en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets 2024 à 2028.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de fournitures portant sur la location-entretien d'appareils sanitaires destinés à divers bâtiments de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans), au montant estimatif global de 67.783,80 Eur HTVA (82.018,40 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint n°1942 à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1942 et de l'avis de marché à publier;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 104/12506 (prestations de tiers pour le château communal), 421/12506 (prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie), 762/12506 (prestations de tiers pour bâtiments culture), 76401/12506 (prestations de tiers

pour le hall des sports), 767/12506 (prestations de tiers pour bibliothèque Château Monnon), au service ordinaire du budget communal 2024;

Art. 7 : d'engager les dépenses relatives à ce marché en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets 2024 à 2028;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 9: de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Objet: TDN/ Remplacement de 252 points d'éclairage public en 2024. Accord sur le projet (phase 6 : 1/2).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 2 de remplacement de 332 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 162.235 € TVAC ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 3 de remplacement de 365 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 84.892.39 € TVAC ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 4 de remplacement de 326 points d'éclairage public en 2022 pour un coût de 105.444.66 € TVAC ;

Vu la délibération du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 5 de remplacement de 339 points d'éclairage public en 2023 pour un coût de 112.522.49 € TVAC ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 par laquelle le Collège communal approuve le nouveau marché pour les luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'AGW OSP EP pour l'année 2024 ;

Considérant l'offre reçue d'ORES du 12 juin 2024 pour le remplacement de 252 points d'éclairage public

(phase 6 : 1/2), au montant estimé de 58.551,73 € TVAC à charge de la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20240038 "Remplacement éclairage public par du LED"
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20240038 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED"

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA (avis demandé en date du 24/06/2024) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 25/06/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 252 points d'éclairage public OCP, suivant la liste remis par ORES, au montant estimé de 58.551,73 € TVAC ;

Art. 2 : d'approuver le bon de commande n°20770680 présenté par ORES et son annexe 1 ;

Art. 3 : d'utiliser les crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20240038 "Remplacement éclairage public par du LED"
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20240038 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED"

Art. 4 : - de ne pas opter pour le financement proposé par ORES

- la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes adhère au financement proposé par CENEO et autorise ORES à envoyer copie de la facture à CENEO ;

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ;

Art. 6 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Objet: TDN/ Remplacement de 98 points d'éclairage public en 2024. Accord sur le projet (phase 6 : 2/2).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 2 de

remplacement de 332 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 162.235 € TVAC ;
Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 3 de remplacement de 365 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 84.892.39 € TVAC ;
Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 4 de remplacement de 326 points d'éclairage public en 2022 pour un coût de 105.444.66 € TVAC ;
Vu la délibération du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 5 de remplacement de 339 points d'éclairage public en 2023 pour un coût de 112.522.49 € TVAC ;
Vu la délibération du 30 novembre 2023 par laquelle le Collège communal approuve le nouveau marché pour les luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'AGW OSP EP pour l'année 2024 ;
Considérant l'offre reçue d'ORES du 17 juin 2024 pour le remplacement de 98 points d'éclairage public (phase 6 : 2/2), au montant estimé de 21.833,75 € TVAC à charge de la commune ;
Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :
- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20240038 "Remplacement éclairage public par du LED"
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20240038 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED"
Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 € HTVA ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 98 points d'éclairage public OCP, suivant la liste remis par ORES, au montant estimé de 21.833,75 € TVAC ;

Art. 2 : d'approuver le bon de commande n°20770620 présenté par ORES et son annexe 1 ;

Art. 3 : d'utiliser les crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20240038 "Remplacement éclairage public par du LED"
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20240038 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED"

Art. 4 : - de ne pas opter pour le financement proposé par ORES ;

- la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes adhère au financement proposé par CENEO et autorise ORES à envoyer une copie de la facture à CENEO ;

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ;

Art. 6 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Objet: MD/Octoi d'une subvention. Marche du Bienheureux Richard.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique du Bienheureux Richard a introduit, par courrier le 06 mai 2024, une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique du Bienheureux Richard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Beignée, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76305/33202.2024 "Subside à la marche du Bienheureux Richard de Beignée", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: MD/Octroi d'une subvention à la Marche Saint-André de Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx introduit, par courrier le 06 juin 2024, une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche Saint-André de Jamioulx, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche Saint-André de Jamioulx.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76306/33202.2024 "Subside à la marche Saint-André de Jamioulx", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: MD/Octroi d'une subvention en numéraire au Football Club Nalinnois en vue de l'aménagement d'un gazon synthétique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 envoyé par le Service Public de Wallonie Infrastructures et tel que porté à la connaissance de l'administration communale par le Football Club Nalinnois, concernant sa demande d'octroi de subvention en vue de la construction d'un terrain synthétique et du remplacement des éclairages par du led sur les deux terrains ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2023 relative à l'approbation du budget communal 2024 ;

Vu le devis joint au dossier ;

Vu la délibération du 25 avril 2024 relative à l'éventuel octroi d'une subvention en numéraire au FC Nalinnois en vue de l'aménagement d'un gazon synthétique;

Vu la délibération rectificative du 20 juin 2024 ayant pour objet la modification de l'article 1er de la délibération du Collège communal du 25 avril 2024, consistant à prédéfinir que la commune prendrait en charge le montant non subsidié par la Région sous toute réserve et sans préjudice de décisions au Conseil Communal;

Considérant que le 22 mars 2023 le Football Club Nalinnois a introduit auprès de la Région wallonne une demande d'octroi de subvention pour la construction d'un terrain synthétique et le remplacement des éclairages par du led sur les deux terrains, visant à faire évoluer le club par la formation des jeunes ;

Considérant que par le courrier susvisé du 14 avril 2023 le Service Public de Wallonie Infrastructures a déclaré la demande recevable ;

Considérant que depuis cela toute nouvelle progression du dossier nécessite un avant-projet à transmettre au Service Public de Wallonie Infrastructures endéans les 18 mois suivants ;

Considérant que l'avant-projet doit émaner d'un tiers auteur de projet ;

Considérant que par devis l'Atelier d'Architecture CARRE 7 fixe l'estimation détaillée de l'avant-projet au montant de 1.003.769,06 € hors tva ;

Considérant que la subvention wallonne pourra financer jusqu'à 60% du montant de l'estimation ;

Considérant par ailleurs que le Conseil communal a prévu une subvention communale en numéraire ;

Considérant en effet les crédits inscrits dans le budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

- en dépense, 544.500 € à l'article 764/51251:20240040.2024 "Subside terrain synthétique Foot de Nalinnes";

- en recette, 544.500 € à l'article 764/96151:202400.40.2024 "Emprunt pour octroi subsides Terrain synthétique Foot Nalinnes " ;

Considérant que dans cette mesure la subvention communale est prévue dans la finalité d'infrastructures sportives modernes, respectueuses de l'environnement et accessible à tous, sur le territoire communal ;

Considérant que le bénéficiaire de toute subvention communale peut devoir en attester l'utilisation au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que le bénéficiaire doit restituer la subvention qui n'a pas été utilisée conformément à sa finalité ;

Considérant que la même règle vaut à défaut des justifications exigées ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant la compétence du Conseil communal en matière de subvention par et au nom de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier le 24 juin 2024;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 25 juin 2024;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention en numéraire au FC Nalinnois, ci-après dénommé le bénéficiaire, à concurrence de 40 % de la dépense désignée en article 2.

En aucun cas, la subvention totale maximale ne pourra excéder 544.500 €.

Art. 2 : le bénéficiaire utilisera exclusivement la subvention pour financer l'aménagement d'un terrain synthétique et le remplacement des éclairages par du led sur les deux terrains du FC Nalinnois situé au 20 rue des Monts à 6120 Nalinnes, référence cadastrale "2ème division, section B, 818 d".

Art. 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira copies des factures justificatives dans les 30 jours de la réception.

Art. 4 : la dépense sera engagée au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024, à l'article 764/51251:20240040.2024 "Subside terrain synthétique Foot de Nalinnes "

Art. 5 : Après réception des pièces justificatives visées à l'articles 3, la liquidation de la subvention sera faite par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes directement à l'émetteur de la facture.

Art. 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire de la subvention.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Alexis Mulas et Yves Escoyez : se questionnent sur la nature et le choix du terrain situé face à la buvette et les conséquences lors de la marche de Nalinnes.

Objet: MD/Taxes-Règlement-taxe communale sur le changement de nom.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 07 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024, p.7479) - loi modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu délibéré Collège du 20 juin 2024;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2024, le changement de nom sera une compétence communale;

Considérant que, actuellement et jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence est réservée au SPF Justice;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure pourra prendre ou ajouter le nom de son autre parent, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier. Le demandeur devra s'adresser à un officier de l'état civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population.

Considérant que cette nouvelle compétence communale va impliquer plus de charges pour l'officier de l'Etat civil et qu'il s'indique, dès lors, de réclamer une juste rétribution aux citoyens demandeurs;

Attendu qu'il soit raisonnable de fixer la taxe à un montant de 150 € ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Considérant qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 150 € n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la communication du projet de délibération en date du 25 juin 2024;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 03 juillet 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2024;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024 et 2025, une taxe communale sur le changement de nom.

Est visé toutes personnes belges, toutes personnes reconnues en tant que réfugiés ou apatrides, qui sont majeures ou émancipées et souhaitent porter :

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- une combinaison de ces noms dans un ordre choisi,
- le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom

Art 3 : le taux de la taxe est fixée comme suit :

Taux unique de **150 euros**

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3; 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérés de la taxe.

Le taux précité, ci-dessus, vise la prestation demandée dans sa globalité, à savoir le traitement d'une demande de changement de nom, peu importe le nombre de personnes concernées.

Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Ham-sur-Heure-Nalinnes est gratuit que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ou dans une autre commune.

Art 4 : Sont exonérés de la taxe les personnes dont le changement de nom est rendu obligatoire par un jugement rendu par un tribunal civil.

Art 5 : la taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 - L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royale du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 8: dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs mode de lecture, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;
- finalité (s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur le changement de nom;
- catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : sur base de demandes de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Art 10 : le présent règlement sera publié comme précité aux articles L1133-1 et L1132-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Alexis Mulas : se questionne sur la fixation du montant de la rétribution.

Luigina Ogiers-Boi : précise que le montant a été fixé après vérification de la pratique dans d'autres communes.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 20 juin 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2024.

Objet: SG/Enseignement - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mettant en place le tronc commun daté du 03/05/2019 et plus particulièrement, Section V. - Du règlement d'ordre intérieur de l'école, Art. 1.5.1-9. "Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 1.7.9-2."

Vu le décret du 27/04/2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, Article 1.7.10-4 : "Le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Cette procédure vise à détecter les situations, de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, à orienter les élèves concernés et à traiter les situations détectées, en fonction des compétences disponibles et/ou de la gravité de la situation, au sein de l'école ou avec des intervenants externes. Cette procédure précise :

- 1° les modalités d'enregistrement du signalement,
- 2° les étapes de la procédure, du signalement jusqu'au traitement ;
- 3° les délais maximums de traitement du signalement ;
- 4° l'identification des personnes relais."

Vu les circulaires ministérielles n° 3974 datée du 25/04/2012 intitulée "Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) - guide pratique" et n°8806 datée du 12/01/2023 intitulée "Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur" ;

Vu la circulaire n° 9212 datée du 29/03/2024 intitulée "Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires", point 2 : " De l'obligation d'une procédure interne de signalement. Outre l'attention portée à la mobilisation de tous les acteurs, le décret rend obligatoire, pour toutes les écoles, le fait d'établir une procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires. Cette procédure devra obligatoirement être intégrée au règlement d'ordre intérieur de l'école (ROI) au plus tard, pour le 26 août 2024. Elle devra identifier :

- les modalités du signalement ;
- les étapes mis en place pour repérer, écouter, qualifier, orienter, prendre en charge, suivre et potentiellement clôturer toute situation de harcèlement ;
- le délai maximum de traitement du signalement ;
- les personnes relais impliquées dans le traitement du signalement (en interne ou avec des partenaires externes).

Vu la délibération du 23/12/1998 - Pt. XIV A 2 - par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur applicable à toutes les écoles communales de l'entité ;

Vu la délibération du 31/08/2005 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur applicable aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, tel qu'il a été admis aux conseils de Participation des trois écoles les 07 et 08/12/2004 ainsi que les 17 et 18/05/2005, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale réunies en séance le 17/06/2005 ;

Vu la délibération du 11/02/2009 par laquelle le Conseil communal décide d'insérer le texte de la circulaire n°2327 datée du 02/06/2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer, pour le 01/09/2008, dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et d'approuver le règlement d'ordre intérieur ainsi modifié et applicable aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, tel qu'il a été admis aux Conseils de participation, à la commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale ;

Vu la délibération du 28/12/2023 par laquelle le Conseil communal décide notamment d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 01/01/2024, tel que proposé et accepté aux Conseils de participation, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale.

Considérant que les directions des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ont établi une procédure interne reprenant les procédures à suivre et conforme au modèle repris dans la circulaire n°9212 ;

Considérant l'urgence de cette modification malgré l'adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 01/01/2024 ;

Considérant que la modification du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes a été soumise à l'accord de la Commission paritaire locale et de la Commission de l'enseignement, lors de leurs séances du 25/06/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver la modification, à-savoir le point 12.5 "Procédure de signalement de la violence et du harcèlement scolaire" du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à partir du 01/08/2024, de sorte à intégrer les dispositions du Décret du 27/04/2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, tel que proposé et accepté à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération et du Règlement d'Ordre Intérieur :

- à la Ministre de l'Education en Communauté Française de Belgique ;
- à chacune des trois écoles communales.

Art. 3 : De publier la présente délibération et le Règlement d'Ordre Intérieur, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 28/05/2024 au 05/07/2024.

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 datée du 06/07/2023 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel , calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2023 ;

Vu la délibération du 13/11/2023 par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2023 au 30/09/2024 ;

Vu la délibération datée du 06/06/2024 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir, du 28/05/2024 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi classe à l'école communale de Nalinnes- section des Haies ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 28/05/2024 au 05/07/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique: d'ouvrir, avec effet rétroactif du 28/05/2024 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section des Haies.

Objet: ACT/Sports : demande de validation de la convention avec le concessionnaire des terrains de Padel situés à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 février 2022 des marchés publics relative à l'attribution de la concession de travaux portant sur le construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx et ce pour une durée de 10 ans ;

Considérant que dans l'attribution de la concession, il est précisé que le concessionnaire devra s'engager à mettre gratuitement à disposition des citoyens et des écoles de la Commune un des trois terrains de padel;

Considérant que le terrain mis à disposition pour la commune est le terrain n°3 (non couvert) ;

Considérant que dans le cadre de l'occupation du terrain de padel n°3, la Commune doit travailler en collaboration avec le concessionnaire, à savoir Monsieur Tricot Julien ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités de l'exploitation des terrains implantés sur une parcelle communale avec le concessionnaire ;

Considérant la proposition de convention avec le concessionnaire suivante :

Entre :

- D'une part, la Commune de Ham-sur-Heure Nalinnes, dont le siège est fixé chemin d'Oultre-Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure et est représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2024 ;
- Et d'autre part, le concessionnaire :

Mme/Melle/Mr.....
domicilié(e) à :
.....

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : La présente convention a pour base et est faite en vertu de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel, sur un terrain communal, situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Art. 2 : La présente convention, arrivée à son terme, n'est pas renouvelée tacitement.

Art. 3 : L'usage du terrain n°3 -non couvert- est réservé uniquement aux personnes domiciliées dans l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes et ce gratuitement, pour autant qu'ils respectent le

Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé. Le concessionnaire ne pourra donc pas percevoir de location pour ces occupations citoyennes.

Art. 4 : Les joueurs de l'entité utilisateurs du terrain n°3, devront s'inscrire et réserver le terrain sur la plateforme en ligne choisie et défrayée par le concessionnaire.

Art. 5 : Le concessionnaire, à raison d'un week-end par mois, pourra utiliser le terrain n°3 afin d'y organiser des événements divers (du vendredi 18h au dimanche 18h) et devra prévenir l'Administration communale au minimum 1 mois à l'avance des dates d'occupation.

Art. 6 : Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur qui est d'application au terrain n°3 et s'engage à le respecter pleinement.

Art. 7 : L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de dégradation des installations de padel mais également en cas de vols, pertes et/ou dégradations sur les terrains et parking aux alentours.

Art. 8 : Sans préjudice des règles de fin de la concession les liant, le deux parties signataires de la présente convention peuvent y mettre fin, sans indemnité compensatoire, pour toutes faute grave constatée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et d'un délai d'1 mois.

Art. 9 : Le Collège communal est chargé, pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, de l'exécution de la présente convention et règle les cas qui n'y sont pas repris.

Art. 10 : En aucun cas il ne peut être fait application de la présente convention en contrariété avec la concession liant les parties. Le cahier des charges de ladite concession prime en cas de conflit.

Art. 11 : En cas de différend les parties à la présente convention s'obligent réciproquement à passer par la recherche de solution amiable, avant tout recours à un autre moyen de règlement du différend ;

Considérant que la convention devrait être approuvée par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: de prendre acte que le concessionnaire, s'engage à mettre gratuitement à disposition des citoyens domiciliés dans la Commune le terrain de padel n°3 (non couvert), situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Art. 2 : de prendre acte que l'Administration communale s'engage à travailler avec la plateforme, choisie par le concessionnaire, afin de gérer les inscriptions et le quotidien du terrain de padel.

Art. 3 : de prendre acte que l'utilisation de cette plateforme n'engendre aucun frais pour l'Administration communale.

Art.4 : d'approuver la proposition de convention avec le concessionnaire de l'infrastructure sportive comme suit :

Entre :

- D'une part, la Commune de Ham-sur-Heure Nalinnes, dont le siège est fixé chemin

d'Oultre-Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure et est représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2024 ;

- Et d'autre part, le concessionnaire :

Mme/Melle/Mr.....
domicilié(e) à :

.....

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : La présente convention a pour base et est faite en vertu de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel, sur un terrain communal, situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Art. 2 : La présente convention, arrivée à son terme, n'est pas renouvelée tacitement.

Art. 3 : L'usage du terrain n°3 -non couvert- est réservé uniquement aux personnes domiciliées dans l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes et ce gratuitement, pour autant qu'ils respectent le Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé. Le concessionnaire ne pourra donc pas percevoir de location pour ces occupations citoyennes.

Art. 4 : Les joueurs de l'entité utilisateurs du terrain n°3, devront s'inscrire et réserver le terrain sur la plateforme en ligne choisie et défrayée par le concessionnaire.

Art. 5 : Le concessionnaire, à raison d'un week-end par mois, pourra utiliser le terrain n°3 afin d'y organiser des événements divers (du vendredi 18h au dimanche 18h) et devra prévenir l'Administration communale au minimum 1 mois à l'avance des dates d'occupation.

Art. 6 : Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur qui est d'application au terrain n°3 et s'engage à le respecter pleinement.

Art. 7 : L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de dégradation des installations de padel mais également en cas de vols, pertes et/ou dégradations sur les terrains et parking aux alentours.

Art. 8 : Sans préjudice des règles de fin de la concession les liant, le deux parties signataires de la présente convention peuvent y mettre fin, sans indemnité compensatoire, pour toutes faute grave constatée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et d'un délai d'1 mois.

Art. 9 : Le Collège communal est chargé, pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, de l'exécution de la présente convention et règle les cas qui n'y sont pas repris.

Art. 10: les parties dressent impérativement un état détaillé des lieux à l'entrée contradictoirement et à frais communs. Cet état des lieux est dressé au cours du premier mois suivant l'entrée en vigueur de la convention ci-contre. Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués après que l'état des lieux a été établi, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

Endéans les 30 derniers jours avant la fin de l'occupation par le concessionnaire, un état détaillé des lieux à la sortie sera dressé contradictoirement et à frais communs.

Art. 11 : En aucun cas il ne peut être fait application de la présente convention en contrariété avec la concession liant les parties. Le cahier des charges de ladite concession prime en cas de conflit.

Art. 12 : En cas de différend les parties à la présente convention s'obligent réciproquement à passer par la recherche de solution amiable, avant tout recours à un autre moyen de règlement du différend.

Art. 13: la convention ci-contre entre en vigueur dès sa signature parfaite par chacune des parties et, au plus tard, le 1er août 2024.

Alexis Mulas : se questionne sur la complexité des modalités d'inscription.

Objet: ACT/ Sports : demande de validation du Règlement d'Ordre Intérieur du terrain de padel n°3 situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 février 2022 des marchés publics relative à l'attribution de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx et ce pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal le 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la convention avec le concessionnaire des terrains de padel situés à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx (n°317.206);

Considérant le projet de décision relative à la validation de la convention avec le concessionnaire des terrains de padel situés à Jamioulx;

Considérant que dans l'attribution de la concession, il est précisé que le concessionnaire devra s'engager à mettre gratuitement à disposition des citoyens et des écoles de la Commune un des trois terrains de padel;

Considérant que le terrain mis à disposition pour la commune est le terrain n°3 (non couvert) ;

Considérant que dans le cadre de l'occupation du terrain de padel n°3, la Commune doit travailler en collaboration avec le concessionnaire, à savoir Monsieur Tricot Julien ;

Considérant que le concessionnaire a choisi de travailler avec une plateforme digitale "Sportfinder" afin de gérer les différents modules pratiques (calendrier d'occupation, réservation en ligne, suivi des paiements...) et qu'elle offre donc une solution centralisée pour gérer toutes les activités liées aux terrains de padel ;

Considérant que la plateforme permet notamment :

- L'accès sécurisé aux terrains via la génération d'un code QR,
- La réservation des créneaux horaires 24h/24 et 7j/7, (et le paiement pour les terrains n°1 et 2),
- La gestion des inscriptions.

Considérant que cette plateforme est accessible via soit une application mobile soit une recherche sur internet aussi bien sur une tablette, téléphone, ordinateur et ce, avec la même configuration quel que soit le support ;

Considérant que cette plateforme est un outil organisant et cadrant la gestion des réservations des terrains, permettant d'éviter les conflits de planning et d'assurer l'enchaînement des réservations ;

Considérant que l'utilisation de cette plateforme, offre praticité, structure et flexibilité tout en garantissant une gestion efficace ;

Considérant que certaines fonctionnalités de la plateforme sont prédéfinies, par exemples : deux possibilités en terme de durée des créneaux horaires, plusieurs options pour le délai de la réservation, ... ;

Considérant que les propositions préétablies via la plateforme Sportfinder permettent une cohérence dans la façon d'utiliser le 3ème terrain par rapport aux deux autres ;

Considérant qu'il est possible d'adapter certaines propositions afin de répondre aux besoins spécifiques de la Commune, par exemple : le délai pour les annulations peut être ajustée, la gratuité pour les citoyens de la commune, ...) ;

Considérant que la plateforme offre des avantages :

- Plus de visibilité,
- Une présence en ligne,
- Un bon référencement,
- Un apport de nouvelle clientèle,
- Pas besoin de personnel pour gérer les réservations, les accès et l'éclairage des terrains.

Considérant que pour permettre à un maximum de citoyens de l'entité de pouvoir bénéficier de la gratuité

du terrain n°3, on pourrait appliquer les règles émises dans le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) ;
Considérant la proposition de contenu du R.O.I. pour le terrain n°3 ci-dessous :

Dispositions Préliminaires

L'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes met gratuitement à disposition des citoyens, des écoles de l'entité, des stagiaires du Centre sportif, des personnes encadrées par le Plan de Cohésion Sociale et le CPAS ainsi que des membres de la Zone de Police Germinalt (dans le cadre de leur fonction), le terrain n°3 -non couvert- de l'infrastructure située à l'allée Jean Hainaut, « Padel de Jamioulx », sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement. Toute personne utilisant ce terrain est tenue de se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux consignes affichées sur le site.

Le règlement est disponible sur le site internet : www.ham-sur-heure-nalinnes.be

Des modifications de ce règlement peuvent être apportées régulièrement afin d'améliorer l'utilisation du terrain de padel n°3.

Accès aux installations et conditions de fréquentation :

L'accès et l'utilisation du terrain de padel n°3 sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur réservation et du présent règlement.

Le droit de refuser l'accès à l'infrastructure est dévolu au Collège communal. Celui-ci peut interdire l'accès des utilisateurs, en tout ou en partie, pour des motifs de sécurité ou pour tout autres travaux.

Le terrain N°3 (non couvert) :

Le terrain n°3 est ouvert toute l'année, de 8h à 23h, y compris les jours fériés et les vacances scolaires. Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'Administration communale. La durée de l'utilisation effective est de 1h à 1h30 maximum d'affilée pour un même joueur et par semaine. À la fin du temps de jeu, les utilisateurs devront immédiatement quitter le terrain afin de laisser la place à l'occupant suivant.

Si l'utilisateur du terrain communal souhaite jouer plus d'1h30 durant la même semaine, il peut alors réserver les terrains n°1 et 2 moyennant paiement selon les tarifs fixés par le concessionnaire.

L'accès au terrain n°3 se fait via une réservation à effectuer exclusivement sur l'application www.sportfinder.com et ce, après création d'un compte personnel.

Pour bénéficier de la gratuité d'occupation du 3^{ème} terrain, à raison de 1h30/semaine, un formulaire de gestion de vos données personnelles vous sera envoyé par le service des Sports afin de pouvoir ensuite valider votre inscription en tant que citoyen de Ham-sur-Heur-Nalinnes.

Cette inscription en qualité de citoyen utilisateur du terrain n°3 devra être renouvelée annuellement.

L'heure de réservation du terrain n°3 commence à l'heure précise (à partir de 8h) et est uniquement réservée aux joueurs inscrits sur le planning en ligne (via la plateforme Sport Finder). L'accès au terrain et l'éclairage sont conditionnés par un QR code reçu lors de la réservation en ligne (gestion automatique).

Une réservation peut être réalisée 10 jours à l'avance maximum afin de permettre une tournante au niveau des utilisateurs pour les créneaux horaires les plus prisés.

Toute réservation doit être annulée au moins 48 heures à l'avance. Si la réservation du terrain n°3 n'est pas annulée au moins 48h au préalable, les personnes seront passibles de suspension d'accès au terrain n°3 pendant 3 mois.

Le(s) titulaire(s) de la réservation du 3^{ème} terrain, tel(s) que repris sur la plateforme Sportfinder ne peu(ven)t céder celle-ci à d'autres personnes.

Le(s) utilisateur(s) non domicilié(s) dans l'entité ne sont pas autorisés à jouer sur le terrain n°3 même avec un citoyens de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

En cas de fraude, l'utilisateur se verra infliger une interdiction d'accès au terrain n°3. La durée de cette interdiction et d'éventuelles autres sanctions sera(ont) déterminée(s) par l'Administration communale.

Accès aux enfants

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. La responsabilité des parents sera engagée en cas de dommage subi ou occasionné aux infrastructures.

Accès à des groupes scolaires, sportifs et clubs

Tout groupe doit être accompagné d'un nombre de responsables majeurs en accord raisonnable avec la taille du groupe. Ceux-ci (enseignant, surveillant, animateur, éducateur, ...) sont responsables de la discipline du groupe dès l'entrée sur le terrain.

Leur présence constante auprès du groupe est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance et l'animation des membres du groupe.

Responsabilité

Avant chaque utilisation, l'occupant peut visiter le terrain mis à sa disposition et prendre connaissance de l'état de celui-ci. Toute dégradation constatée au terrain n°3 doit être signalée par mail à l'Administration communale à l'adresse : courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be

L'occupant est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur de l'installation et survenant aux utilisateurs se trouvant dans l'enceinte de celle-ci durant les heures d'utilisation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés à l'infrastructure et aux équipements pendant leur occupation. Toute mauvaise utilisation expose le(s) joueur(s) à une interdiction d'accès aux terrains pendant 3 mois.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de pertes, vols, disparitions ou dégâts d'objets entreposés sur les terrains et ne peut être tenue responsable des éventuels accidents.

Comportement

Les utilisateurs doivent maintenir la propreté des installations pendant et après leur utilisation.

L'entrée aux terrains de padel est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- Aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre ;
- Aux animaux ;
- Aux véhicules.

Dans un souci de convivialité et de respect de chacun, il n'est pas permis d'entrer avec des postes de radio, ni de diffuser de la musique par n'importe quel moyen que ce soit, aux abords des terrains.

Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Pour tout incident, l'utilisateur est prié de prévenir directement : l'Administration communale, à l'adresse : courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be.

Utilisation des terrains

Le port de chaussures de sport propres et appropriées à la pratique du padel est obligatoire. Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer le

revêtement de sol, sont interdites.

Il est strictement interdit de fumer, de manger et de boire (excepté de l'eau) sur les surfaces de jeu.

Les terrains sont réservés à l'usage exclusif de la pratique du padel.

La tranche horaire de l'occupation comprend les moments d'arrivée et de départ.

Quelle que soit l'heure d'arrivée des utilisateurs, la période d'occupation ne pourra être prolongée du temps de leur retard. Toutes les sessions débutent et se terminent suivant l'horaire de la réservation.

A la fin de la période d'utilisation, l'utilisateur responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur de l'infrastructure et il veillera également à ce que la porte d'accès soit bien fermée.

Les utilisateurs souscriront eux-mêmes les assurances adéquates couvrant les risques d'accident liés à leur pratique.

Le concessionnaire des terrains n°1 et 2 a l'autorisation d'utiliser le terrain n°3 pour des activités,

tournois ou cours, durant un week-end par mois (du vendredi 18h au dimanche 18h), à déterminer avec l'Administration communale.

L'ensemble des mesures qui précèdent fera référence au règlement général de police appliqué sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Pour toute question, contactez l'Administration communale au 071/22.93.40 ou par mail : courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be.

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Le Collège communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement ;

Considérant qu'afin de pouvoir vérifier et approuver les inscriptions des citoyens et valider cette information sur la plateforme, il serait opportun que deux personnes du service des Sports puissent s'occuper de cette tâche en collaboration avec le service Etat Civil - Population ;

Considérant qu'il serait proposé à Aurélien Grenier, Gestionnaire du Centre sportif, ainsi qu'à Boute Mandalay, Employée au service des Sports de gérer :

- La validation des inscriptions des citoyens via la plateforme,
- La gestion des appels téléphonique au sujet des informations relatives à l'utilisation des terrains de padel et de leur réservation.

Considérant que le concessionnaire pourrait appliquer un autre ROI pour les terrains n°1 et 2 dont il a la gestion ;

Considérant que le R.O.I. devrait être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que le fascicule type serait fourni gratuitement par le concepteur de la plateforme

Sportfinder et devrait être adapté à notre Commune par le service Communication (gratuité, localisation, personne de contact, etc.) ;

Considérant que la chargée de Communication a reçu le fascicule informatif type et qu'elle l'adapterait à notre territoire ;

Considérant qu'en vue de l'occupation des terrains de padel de Jamioulx par les citoyens de l'entité, il serait opportun que le service Communication :

- réalise la promotion des modalités d'inscription ainsi que des tarifs préférentiels, à savoir les éléments repris de le R.O.I.
- diffuse le fascicule explicatif de la plateforme aux citoyens afin qu'ils puissent procéder à leurs inscriptions ;

Considérant qu'en vue de pouvoir apporter des réponses aux questions des citoyens, il serait opportun de prévoir une à deux personnes de contact ;

Considérant que l'on pourrait diffuser les numéros d'appel suivants : le 071/22.97.86 (Service des sports) ainsi que le 0495/31.09.21 (Gestionnaire du centre sportif) ;

Considérant que les inscriptions des futurs joueurs se dérouleraient en plusieurs étapes à savoir :

1. Tous les citoyens (de l'entité ou non) doivent s'inscrire sur la plateforme via le site internet www.sportfinder.com ;
2. Dès que l'inscription a été prise en compte sur la plateforme, le citoyen de l'entité est invité à contacter le service des Sports par mail (aurélien.grenier@hshn.be et mandalay.boute@hshn.be) afin de demander la validation de son inscription en tant que citoyen de Ham-sur-Heure-Nalinnes et pouvoir ainsi bénéficier du tarif préférentiel (gratuité) ;
3. Le service des Sports transmettra, préalablement à tous traitements éventuels d'autres données, le document relatif au RGPD, à compléter et à signer (en annexe), afin de pouvoir traiter son inscription et de vérifier les données transmises par le citoyen.
4. Dès réception du document complété et signé, le service des Sports, vérifiera auprès du service État civil / Population les informations transmises.
5. Dès retour du service État civil / Population, le service des Sports pourra valider directement sur la plateforme Sportfinder si le demandeur est domicilié ou non dans l'entité.
6. Un mail de confirmation sera envoyé au citoyen par le service des Sports pour confirmer son inscription et son accès au tarif préférentiel.

Considérant que l'utilisation de cette plateforme n'engendrerait aucun coût pour l'Administration communale, les frais de conception et de maintenance de celle-ci étant totalement pris en charge par le concessionnaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: de prendre acte que le concessionnaire, s'engage à mettre gratuitement à disposition des citoyens domiciliés dans la Commune le terrain de padel n°3 (non couvert), situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Art. 2 : de prendre acte que l'Administration communale s'engage à travailler avec la plateforme Sportfinder, choisie par le concessionnaire, afin de gérer les inscriptions et le quotidien du terrain de padel.

Art. 3 : de prendre acte que l'utilisation de cette plateforme n'engendre aucun frais pour l'Administration communale.

Art. 4 : de fixer les modalités pratiques de l'utilisation du terrain de padel n°3 selon le Règlement d'Ordre Intérieur suivant:

Dispositions Préliminaires

L'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes met gratuitement à disposition des citoyens, des écoles de l'entité, des stagiaires du Centre sportif, des personnes encadrées par le Plan de Cohésion Sociale et le CPAS ainsi que des membres de la Zone de Police Germinalt (dans le cadre de leur fonction), le terrain n°3 -non couvert- de l'infrastructure située à l'allée Jean Hainaut, « Padel de Jamioulx », sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

Toute personne utilisant ce terrain est tenue de se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux consignes affichées sur le site.

Le règlement est disponible sur le site internet : www.ham-sur-heure-nalannes.be

Des modifications de ce règlement peuvent être apportées régulièrement afin d'améliorer l'utilisation du terrain de padel n°3.

Accès aux installations et conditions de fréquentation :

L'accès et l'utilisation du terrain de padel n°3 sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur réservation et du présent règlement.

Le droit de refuser l'accès à l'infrastructure est dévolu au Collège communal. Celui-ci peut interdire l'accès des utilisateurs, en tout ou en partie, pour des motifs de sécurité ou pour tout autres travaux.

Le terrain N°3 (non couvert) :

Le terrain n°3 est ouvert toute l'année, de 8h à 23h, y compris les jours fériés et les vacances scolaires. Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'Administration communale. La durée de l'utilisation effective est de 1h à 1h30 maximum d'affilée pour un même joueur et par semaine. À la fin du temps de jeu, les utilisateurs devront immédiatement quitter le terrain afin de laisser la place à l'occupant suivant.

Si l'utilisateur du terrain communal souhaite jouer plus d'1h30 durant la même semaine, il peut alors réserver les terrains n°1 et 2 moyennant paiement selon les tarifs fixés par le concessionnaire.

L'accès au terrain n°3 se fait via une réservation à effectuer exclusivement sur l'application www.sportfinder.com et ce, après création d'un compte personnel.

Pour bénéficier de la gratuité d'occupation du 3^{ème} terrain, à raison de 1h30/semaine, un formulaire de gestion de vos données personnelles vous sera envoyé par le service des Sports afin de pouvoir ensuite valider votre inscription en tant que citoyen de Ham-sur-Heur-Nalinnes.

Cette inscription en qualité de citoyen utilisateur du terrain n°3 devra être renouvelée annuellement.

L'heure de réservation du terrain n°3 commence à l'heure précise (à partir de 8h) et est uniquement réservée aux joueurs inscrits sur le planning en ligne (via la plateforme Sport Finder). L'accès au terrain et l'éclairage sont conditionnés par un QR code reçu lors de la réservation en ligne (gestion automatique).

Une réservation peut être réalisée 10 jours à l'avance maximum afin de permettre une tournante au niveau des utilisateurs pour les créneaux horaires les plus prisés.

Toute réservation doit être annulée au moins 48 heures à l'avance. Si la réservation du terrain n°3 n'est pas annulée au moins 48h au préalable, les personnes seront passibles de suspension d'accès au terrain n°3 pendant 3 mois.

Le(s) titulaire(s) de la réservation du 3^{ème} terrain, tel(s) que repris sur la plateforme Sportfinder ne peu(ven)t céder celle-ci à d'autres personnes.

Le(s) utilisateur(s) non domicilié(s) dans l'entité ne sont pas autorisés à jouer sur le terrain n°3 même avec un citoyens de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

En cas de fraude, l'utilisateur se verra infliger une interdiction d'accès au terrain n°3. La durée de cette interdiction et d'éventuelles autres sanctions sera(ont) déterminée(s) par l'Administration communale.

Accès aux enfants

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. La responsabilité des parents sera engagée en cas de dommage subi ou occasionné aux infrastructures.

Accès à des groupes scolaires, sportifs et clubs

Tout groupe doit être accompagné d'un nombre de responsables majeurs en accord raisonnable avec la taille du groupe. Ceux-ci (enseignant, surveillant, animateur, éducateur, ...) sont responsables de la discipline du groupe dès l'entrée sur le terrain.

Leur présence constante auprès du groupe est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance et l'animation des membres du groupe.

Responsabilité

Avant chaque utilisation, l'occupant peut visiter le terrain mis à sa disposition et prendre connaissance de l'état de celui-ci. Toute dégradation constatée au terrain n°3 doit être signalée par mail à l'Administration communale à l'adresse : courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be

L'occupant est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur de l'installation et survenant aux utilisateurs se trouvant dans l'enceinte de celle-ci durant les heures d'utilisation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés à l'infrastructure et aux équipements pendant leur occupation. Toute mauvaise utilisation expose le(s) joueur(s) à une interdiction d'accès aux terrains pendant 3 mois.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de pertes, vols, disparitions ou dégâts d'objets entreposés sur les terrains et ne peut être tenue responsable des éventuels accidents.

Comportement

Les utilisateurs doivent maintenir la propreté des installations pendant et après leur utilisation.

L'entrée aux terrains de padel est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- Aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre ;
- Aux animaux ;
- Aux véhicules.

Dans un souci de convivialité et de respect de chacun, il n'est pas permis d'entrer avec des postes de radio, ni de diffuser de la musique par n'importe quel moyen que ce soit, aux abords des terrains.

Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Pour tout incident, l'utilisateur est prié de prévenir directement : l'Administration communale, à l'adresse : courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be.

Utilisation des terrains

Le port de chaussures de sport propres et appropriées à la pratique du padel est obligatoire. Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer le revêtement de sol, sont interdites.

Il est strictement interdit de fumer, de manger et de boire (excepté de l'eau) sur les surfaces de jeu.

Les terrains sont réservés à l'usage exclusif de la pratique du padel.

La tranche horaire de l'occupation comprend les moments d'arrivée et de départ.

Quelle que soit l'heure d'arrivée des utilisateurs, la période d'occupation ne pourra être prolongée du temps de leur retard. Toutes les sessions débutent et se terminent suivant l'horaire de la réservation.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à

l'intérieur de l'infrastructure et il veillera également à ce que la porte d'accès soit bien fermée.

Les utilisateurs souscriront eux-mêmes les assurances adéquates couvrant les risques d'accident liés à leur pratique.

Le concessionnaire des terrains n°1 et 2 a l'autorisation d'utiliser le terrain n°3 pour des activités, tournois ou cours, durant un week-end par mois (du vendredi 18h au dimanche 18h), à déterminer avec l'Administration communale.

L'ensemble des mesures qui précèdent fera référence au règlement général de police appliqué sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Pour toute question, contactez l'Administration communale au 071/22.93.40 ou par mail : courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be.

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Le Collège communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement ;

Art. 5 : de charger le gestionnaire du centre sportif, ainsi que l'agent du service des Sports, de gérer : les inscriptions liées aux citoyens sur la plateforme.

Art. 6 : de valider la fiche d'inscription en annexe à destination des citoyens de l'entité.

Art. 7 : de charger le service Communication :

- d'adapter le fascicule fourni par la plateforme Sportfinder.
- de diffuser le fascicule explicatif aux citoyens afin qu'ils puissent procéder à leurs inscriptions via les canaux de communication communaux.
- de diffuser le R.O.I. sur le site internet communal.

Objet: VF/Ordonnance de police quant à la propagande aux fins des élections du 13 octobre 2024.

En séance publique,

Vu les articles 119, 119bis, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1, §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 60, § 2, 2^o, et 65 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le règlement général de police communale ;

Vu l'Arrêté de police pris par le Gouverneur de la Province du Hainaut le 16 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'aux fins de propagande liée à ces élections toute commune doit, à partir du 13 juillet 2024, mettre des emplacements réservés à disposition de chaque liste électorale et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant que l'arrêt définitif des listes est fixé aux 18 et 19 septembre 2024 pour les élections provinciales et communales respectivement, sauf appel devant la Cour d'appel de telle sorte qu'il ne serait pas possible de connaître le nombre de listes ;

Considérant qu'il est prescrit de fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, augmenté d'une unité ;

Considérant que, d'ici le 13 juillet 2024, il ne sera pas possible de définir quelque critère objectif (tel que numéro d'ordre des listes, caractère complet ou incomplet de liste, ...) pour délimiter de façon claire et pondérée la place attribuable à chaque liste sur les emplacements définis ;

Considérant que l'égalité de traitement entre toutes les formations politiques concourant au scrutin est un principe de toute expression démocratique ;

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Considérant que le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Considérant que les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également nécessaire, de façon à préserver durant la période électorale la sûreté et la tranquillité publiques, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}.

Tout article de l'ordonnance ci-contre sera applicable dans la mesure de ce qui relève du renouvellement des conseils de la Province du Hainaut et de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, lors de l'année 2024.

Article 2.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- affichage électoral : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants, d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;

- affiche électorale : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

Article 3.

À partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 4.

Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, ou, au préalable et par écrit, par le propriétaire des lieux ou par toute personne qui en a la jouissance.

Article 5.

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention à l'ordonnance ci-contre seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'Administration de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

Article 6.

Limitativement sauf l'article 9 ci-contre, les panneaux aux emplacements suivants seront réservés à l'apposition d'affiches électorales sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes :

Section de commune	Adresse des panneaux	Emplacement des panneaux
Ham-sur-Heure-Centre	Château communal Chemin d'Oultr-Heure, 20	Sur les grilles à l'entrée
Ham-sur-Heure-Centre	Place / Ham-sur-Heure Grand-Place	Près de l'école communale
Ham-sur-Heure-Beignée	Ecole communale / Beignée Rue de Jamioulx	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Ham-sur-Heure-Beignée	Place de Beignée	Place de Beignée
Nalinnes-Centre	Ecole communale / Nalinnes-Centre Rue des Couturelles	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Nalinnes-Centre	Château Monnom / Nalinnes-Centre Place du Centre	Panneaux prévus sur les murs/grilles extérieur(e)s
Nalinnes-Haies	Ecole communale / Nalinnes-Haies Place des Haies	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Nalinnes-Bultia	Ecole communale / Nalinnes-Bultia Rue des Ecoles	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Nalinnes-Bultia	Place / Nalinnes-	Près de l'abri de bus

	Bultia Place du Bultia	
Jamioux	Ecole communale / Jamioux Rue W. Brogneaux	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Jamioux	Place / Jamioux Place communale	Près de la gare
Cour-sur-Heure	Ecole communale / Cour-sur-Heure Rue Saint-Jean	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Marbaix-la-Tour	Ecole communale / Marbaix-la-Tour Rue Gendebien	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Marbaix-la-Tour	Place / Marbaix-la- Tour Place Gendebien	Près du bâtiment du C.C.R.L.

Les panneaux auxdits emplacements seront répartis équitablement entre les différentes listes.

Les panneaux seront divisés en autant de places que de listes valables retenues, leur nombre étant respectivement à augmenter d'une unité, pour les élections communale et provinciale tenue en octobre 2018 sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Chaque liste doit respecter l'espace lui dévolu ainsi, en proportion sur l'ensemble de l'espace disponible à chaque emplacement.

Toute liste qui n'aura pas d'espace d'affichage devra le signaler par écrit auprès du Service Population de l'administration de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 7.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable et qu'ils indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Article 8.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, à troubler l'ordre public ou le déroulement du processus électoral, à la violence, au racisme, à la xénophobie ou à l'homophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 9.

Le placement des affiches aux endroits désignés à l'article 6, ou, au préalable et par écrit, par le propriétaire des lieux ou par toute personne qui en a la jouissance est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 inclus ;
- entre 20 heures et 15 heures, du 12 octobre 2024 au 13 octobre 2024.

Article 10.

La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

Article 11.

Les panneaux prévus à l'article 6 seront retirés endéans la semaine du 14 au 18 octobre 2024.

Article 12.

Sont interdits sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique.

Article 13.

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 14.

Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de 1 à 500 euros, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures à la présente ordonnance.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 15.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Elle deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 16.

La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales.

Article 17.

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée :

- au Collège de la Province du Hainaut, pour mention dans le Bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police du Hainaut - division Charleroi, pour inscription aux registres à ce destinés ;
- à la Zone de Police locale 5338 Germinalt ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial, Province du Hainaut.

Article 18.

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- à la direction générale communale, pour mention à faire dans le registre des publications ;
- à la direction du Service Technique communal.

Objet: VF/Recrutement d'un directeur financier local - Accord de principe. Décision.

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1121-4,

L1122-30 et L1124-21, § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire émise par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux le 16 décembre 2013 et relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes arrête le cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la Circulaire émise par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux le 16 juillet 2019 et relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires de grades légaux ;

Vu le rapport (pour l'année 2023) des synergies existantes et à développer de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec le Centre public d'action sociale local, adopté par les deux entités le 28 décembre 2023 en séance publique ;

Considérant l'élargissement du rôle de la direction financière qui est devenue, depuis la réforme des grades légaux, gardienne de la légalité et de la logique économique et financière des communes et CPAS et ce, depuis le début de tout processus décisionnel ;

Considérant les nouveaux enjeux et les nouvelles exigences de la gestion locale qui prévoient, entre autres, la participation de la direction financière au comité de direction et son implication dans les dispositifs de planification stratégique ;

Considérant le volume des normes (accroissement du nombre et allongement des textes réglementaires), leur instabilité, leur complexité croissante et la charge de travail que cela fait peser sur les pouvoirs locaux et notamment, sur la direction financière ;

Considérant que les pouvoirs locaux se voient confier de plus en plus de nouvelles missions légales et de

plus en plus diversifiées, ayant pour conséquence d'engendrer un surcroît de travail, notamment pour la direction financière ;

Considérant que les flux financiers sont de plus en plus nombreux et complexes, notamment en raison des modes de financement particuliers aux pouvoirs locaux ;

Considérant que pour ces raisons, il est proposé de disposer d'une direction financière locale avec un temps de travail proportionnel aux missions à accomplir ;

Considérant que le fait de disposer d'une direction financière locale commune sera bénéfique à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes et permettra de poursuivre et développer de nouvelles synergies ;

Considérant que les autorités du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes seront informées de ce qui précède ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'émettre un accord de principe positif sur le recrutement d'une direction financière locale commune à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effet à date et selon répartition (du temps de travail) à déterminer de commun accord.

Article 2 : de mettre le point à l'ordre du jour des prochains comités de concertation commune-CPAS et particulier de négociation syndicale, avec la modification du cadre et des statuts administratif et pécuniaire de l'administration.

Objet: VF/Second pilier de pension - Introduction d'une action en justice - Autorisation à ester en justice.

En séance publique,

Vu la Constitution belge, en particulier ses articles 10, 11, 16, 41, 162 et 179 ;

Vu l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'ancien Code civil, en particulier en son article 2262*bis*, § 2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en ses articles 156 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article

1242-1, alinéa 2 ;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la délibération du Collège communal le 25 avril 2024 (n° 316.229) ;

Vu la délibération du Collège communal le 27 juin 2024 (n° 317.968) ;

Considérant que les communes sont tenues d'assurer une pension aux membres retraités de leur personnel pourvus d'une nomination définitive ;

Considérant la responsabilité des pouvoirs locaux dans la prise en charge du coût de financement des pensions ;

Considérant que les administrations locales supportent intégralement la charge des pensions de leurs agents nommés et de leurs ayants droits, sans intervention de l'Etat fédéral ;

Considérant la dégradation du système de financement des pensions du personnel statutaire ;

Considérant que l'article 12 de la Loi du 30 mars 2018 modifie l'article 20 de la Loi du 24 octobre 2011, susvisées, en y insérant un mécanisme financier visant à inciter les pouvoirs locaux à constituer des pensions complémentaires pour les membres de leur personnel contractuel, à savoir une réduction de la cotisation de responsabilisation (selon ledit article 20) de 50% du coût exposé pour financer les pensions complémentaires de leur personnel contractuel, réduction prévue à l'égard des communes dites

« responsabilisées » ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est responsabilisée et n'a pas constitué des pensions complémentaires pour les membres de son personnel contractuel ;

Considérant que ledit article 12 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, dans la situation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, qu'en conséquence elle a payé des majorations et pénalités pour l'année 2019 ;

Considérant que ce faisant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a payé des majorations et pénalités ;

Considérant l'adossement insuffisant des taux de cotisation à l'évolution réelle des charges de pension ;

Considérant la cotisation de responsabilisation due par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'année 2023 à 1.042.994,12 €, soit 4,7% du budget ordinaire pour l'année 2024 ;

Considérant que, lors de réunion d'information le 28 novembre 2023, des analystes du Centre régional d'aide aux Communes ont confirmé aux membres présents du Collège communal que, outre que les autres pistes de solution à système inchangé ne seront pas suffisamment efficaces, une statutarisation du personnel, en tout ou en partie, ne permettra pas d'obvier l'accroissement encore à venir de la cotisation de responsabilisation communale ;

Considérant que les communes sont tenues au principe d'équilibre budgétaire ;

Considérant que les communes doivent être en capacité de faire les investissements nécessaires à leur fonctionnement propre ;

Considérant qu'il résulte qu'actuellement le système de financement de pension des membres statutaires retraités du personnel obère les finances communales ;

Considérant qu'un dommage est dans cette mesure identifiable ;

Considérant que la réparation de dommage est possible ;

Considérant qu'il s'agirait de faire réparer tel que susvanté le dommage communal par le remboursement du montant des majorations des cotisations de responsabilisation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, appliquées en raison du fait que la Commune n'a pas souscrit un régime de pension complémentaire pour ses agents contractuels ;

Considérant que, les sommes en jeu étant versées à l'ONSS-APL, c'est à son endroit que des réclamations en matière de personnes peuvent être adressées ;

Considérant que, or, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ; qu'il résulte que les majorations et pénalités payées par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'année 2019 seront prescrites à dater du 1^{er} janvier 2025 ; que celles payées pour l'année 2020 le seront à dater du 1^{er} janvier 2026, et ainsi de suite ;

Considérant que par ailleurs peut être mise en cause la constitutionnalité de l'incitant financier visé à l'article 12 de la Loi susvisée du 30 mars 2018 ;

Considérant, en effet, les articles 10 et 11 de la Constitution ; que, en vertu de ces articles, une différence de traitement entre des catégories de personnes ne peut pas être disproportionnée, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas causer un dommage trop important par rapport au bénéfice escompté de son application ; que, de la modification apportée à l'article 20, alinéa 3, de la susvisée Loi du 24 octobre 2011, il découle parmi les employeurs affiliés au Fonds de pension solidarisé une différence de traitement entre ceux qui sont responsabilisés et ceux qui ne le sont pas (seuls les employeurs responsabilisés bénéficiant d'une réduction de leurs cotisations de responsabilisation à 50% du coût annuel exposé pour financer le régime de pension complémentaire en faveur de leur personnel contractuel) ; que la mesure est disproportionnée en tenant compte de ses effets à l'égard des employeurs locaux au Fonds de pension solidarisé qui sont responsabilisés et qui n'ont pas souscrit un plan de pension complémentaire pour leur personnel contractuel ; que, en effet, ces employeurs sont alors tenus à un coût qu'ils ne pourront pas supporter à terme ;

Considérant encore le respect des biens garanti par l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; que celui qui invoque une violation de ce droit doit établir que l'application de la disposition querellée ferait peser sur lui une charge excessive ou porterait fondamentalement atteinte à sa situation financière ;

Considérant qu'aucune réforme d'ajustement n'est en cours ;

Considérant qu'il est indispensable que les autorités publiques agissent par toutes voies qui leur permettent de trouver un espace budgétaire pour investir à un niveau suffisamment élevé ;

Considérant que les autorités du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes sont, pour leur part, dans une situation similaire à celle rappelée ci-avant de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant qu'en conclusion il est dans l'intérêt local de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'introduire action judiciaire à l'encontre de l'ONSS-APL pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il y aura lieu d'étayer les critiques formulées par des données chiffrées permettant d'établir que (1) la situation des pouvoirs locaux qui constituent un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels est comparable selon qu'ils sont ou non responsabilisés et que (2) le report de la charge de l'incitant financier sur les pouvoirs locaux responsabilisés qui ne souscrivent pas au régime de pension complémentaire n'est pas tenable à terme et/ou financièrement disproportionné pour ce qui concerne la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que les autorités du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes seront informées de ce qui précède ;

Considérant qu'il serait judicieux d'introduire les deux actions (via deux citations distinctes) devant le même tribunal à la même audience d'introduction afin d'assurer le caractère univoque des décisions à intervenir ;

Considérant, au demeurant, que la Commune et le CPAS étant deux entités ayant chacune une personnalité juridique propre, il leur appartiendra d'introduire chacune l'action judiciaire évoquée ci-dessus ;

Considérant, en effet, qu'il n'est pas possible d'introduire une action collective, c'est-à-dire la même demande par plusieurs personnes distinctes ;

Considérant par ailleurs que d'autres communes envisagent d'introduire le même type d'action à l'encontre de l'ONSS-APL ;

Considérant qu'il est donc possible que d'autres communes introduisent une action en justice ; qu'alors il sera judicieux que les conseils respectifs des pouvoirs locaux concernés se concertent pour, le cas

échéant, introduire leur action devant le même tribunal à la même audience d'introduction ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article unique : d'autoriser le Collège communal à introduire un recours à l'encontre de l'ONSS-APL en vue d'obtenir le remboursement du montant des majorations des cotisations de responsabilisation et des pénalités mises à charge (et celles à venir) de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Alexis Mulas : fait remarquer que l'ONSS n'est pas responsable.

Catherine De Longueville : explique qu'il s'agit d'une démarche conjointe avec d'autres communes.

Objet: MM/Délégation au Collège communal en matière de rupture de contrat.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1123-23 et en particulier l'article L1212-4 §2;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 relative à l'octroi d'une délégation au Collège communal en matière de personnel communal non enseignant;

Considérant que le décret susvisé a été publié le 07 juin 2024 et est entré en vigueur le 1er juillet 2024 dans sa plus large partie;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions quant à la délégation existante du Conseil communal au Collège communal, en particulier en matière de rupture de contrat afin de se conformer au CDLD tel que modifié avec effet au 1er juillet 2024;

Considérant que, selon les dispositions décrétales nouvelles, le Conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel et peut déléguer cette compétence au Collège communal et que chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal;

Considérant que cette délégation prendrait fin, de plein droit, le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la législature suivante;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de renouveler, sur base de la législation wallonne entrée en vigueur le 1er juillet 2024, la délégation du 03 novembre 2018 en matière de personnel communal et notamment de déléguer au Collège communal les actes suivants :

- La rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave.

- la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2 : Chaque décision de licenciement prise par le Collège communal, en application de l'article 1er, fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Article 3 : que la délégation prendra fin, de plein droit, le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la mandature suivante.

Article 4 : de charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : que la présente délibération soit communiquée à la direction financière, au Service de gestion des ressources humaines et au Service de l'enseignement, de la Commune.

Alexis Mulas : signale qu'il n'est nulle part précisé que le personnel enseignant n'est pas concerné par le décret.

Yves Escoyez : fait remarquer que le Conseil est de moins en moins consulté dans ces matières et

mentionne que les informations ayant trait à ces matières doivent être transmises au Conseil.

Objet: MM/Déclaration de vacance de l'emploi de direction générale de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes - Règlement de l'épreuve de recrutement à l'emploi de direction générale pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1121-4 et L1124-2 ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2007 par lequel le Gouvernement wallon porte le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 par lequel le Gouvernement wallon fixe les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, en particulier l'article 3, § 2 ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 par lequel le Gouvernement wallon fixe les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2019 émise par le ministre wallon des Pouvoirs locaux et relative au Programme Stratégique Transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le Statut administratif du personnel de l'administration communale, plus particulièrement son article 14 et son annexe I ;

Considérant que, en séance le 18 avril 2024, le Conseil du Centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a définitivement nommé Monsieur Frédéric PIRAUX, Directeur général de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en tant que Directeur général du Centre ;

Considérant que Monsieur Frédéric PIRAUX avait préalablement, en tant que Directeur général stagiaire du Centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, prêté le serment obligatoire à l'exercice de la fonction de Directeur général du Centre public d'action sociale ;

Considérant qu'il s'ensuit de déclarer vacante la direction générale communale ;

Considérant que, avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir à l'emploi de direction générale, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi la personne titulaire de la direction générale adjointe qui réunit toutes les conditions de nomination à l'emploi de direction générale ;

Considérant qu'il convient de recourir plutôt un appel public à candidatures, afin de permettre une concurrence entre candidats;

Considérant l'appel public à candidature ci-joint;

Considérant que l'appel public à candidature prévoit une date de clôture;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un appel à candidature via les réseaux sociaux, le site internet de la commune et Jobcom;

Considérant l'avis de légalité demandé auprès de la Directrice financière faisant fonction en date du 28 mai 2024;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière faisant fonction le 31 mai 2024;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de déclarer la vacance de l'emploi de direction générale de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 2 : de lancer un appel public à candidature en vue de désigner un(e) Directeur (trice) général(e) avec une entrée en fonction la plus rapide possible, par voie de recrutement et mobilité.

Article 3 : d'approuver l'appel à candidature en annexe.

Article 4 : de charger Axelle PEPPE de publier l'appel à candidature via le réseau social Facebook et sur le site internet de la commune.

Article 5 : de charger le service Gestion des Ressources Humaines de publier l'appel à candidature sur le site de Jobcom.

Article 6 : d'arrêter la liste des candidats au 31 août 2024.

Alexis Mulas : se questionne sur le choix de la date d'arrêt des candidatures. Et préconise de postposer la date à fin août étant donné la période de vacances scolaires.

Yves Binon : une modification du point sera effectuée en ce sens.

Objet: JE/Questions orales et écrites au Collège communal

Pas de questions.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) MONDUS Muriel

(s) BINON Yves
